

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.05.01	Afrique du Sud
	juillet 2016	

I. Domaine d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits sanguins	0210	Afrique du Sud

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA Titre du certificat

EX.VTP.ZA.05.01 Certificat vétérinaire pour l'exportation de produits sanguins porcins pour la consommation humaine vers l'Afrique du Sud 4 p.

Attention !!!

Comme l'Afrique du Sud modifie parfois ses exigences de façon unilatérale, l'opérateur doit s'assurer que les exigences reprises dans le permis d'importer correspondent bien à celles mentionnées dans le certificat.

Si ce n'est pas le cas, il convient de prendre contact avec l'AFSCA, et de retarder l'exportation. Si ceci n'est pas fait, l'AFSCA ne pourra être tenue responsable au cas où l'envoi se retrouve bloqué.

III. Conditions générales

Agrément pour l'exportation vers l'Afrique du Sud

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes d'Afrique du Sud n'est pas nécessaire pour l'exportation de produits sanguins.

IV. Conditions spécifiques

Le certificat donne la possibilité d'utiliser des matières premières provenant de l'abattage de porcs en Belgique, provenant de l'abattage de porcs dans d'autres Etats membres ou importées à partir de pays tiers.

Cette dernière option n'est cependant pas possible dans la pratique, les produits sanguins étant harmonisés au niveau de l'UE et le certificat d'importation en UE n'imposant pas certaines des exigences sud-africaines.

Dans la pratique, on se limite donc à une origine européenne en ce qui concerne les matières premières.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.05.01	Afrique du Sud
	juillet 2016	

Statut sanitaire des pays dont proviennent les porcs ayant fourni la matière première (sang) pour la production des produits exportés

Les porcs dont est issu le sang, doivent provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse, de peste porcine classique, de peste porcine africaine, de maladies vésiculaires du porc et de stomatite vésiculaire depuis au moins 12 mois. Pour vérifier la satisfaction de cette exigence, il est nécessaire de disposer de l'information relative à la provenance des porcs dont le sang a été utilisé pour la fabrication des produits sanguins.

- Pour les porcs abattus en Belgique, la provenance des porcs est vérifiée au niveau de l'abattoir.
- Pour le sang qui provient de porcs abattus dans un autre Etat membre, la provenance des porcs doit être garantie par une déclaration délivrée par les autorités de l'Etat membre d'où provient le sang (voir plus bas).

L'information relative à l'origine des porcs est transmise le long de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus bas).

Statut sanitaire des exploitations dont proviennent les porcs ayant fourni la matière première (sang) pour la production des produits exportés

Les porcs dont est issu le sang, doivent provenir d'exploitations indemnes de la maladie d'Aujeszky.

- Pour les porcs abattus en Belgique, la satisfaction de cette exigence est garantie par la législation européenne : la décision 2008/185/CE précise que les porcs abattus en Belgique doivent provenir d'EM indemnes ne vaccinant pas, ou d'exploitations où aucune preuve de maladie d'Aujeszky n'a été détectée au cours des 12 derniers mois.
- Pour le sang qui provient de porcs abattus dans un autre Etat membre, la satisfaction de cette garantie dépend de la provenance des porcs dont le sang est issu :
 - si les porcs proviennent d'un pays mentionné comme indemne dans son entièreté dans l'Annexe I de la Décision 2008/185/CE, alors la satisfaction de cette exigence est garantie par la législation ;
 - si les porcs proviennent d'un pays qui n'est pas mentionné comme indemne dans son entièreté dans l'Annexe I de la Décision 2008/185/CE ou qui n'y est pas du tout repris, alors la satisfaction de cette exigence est garantie par une déclaration délivrée par les autorités de l'Etat membre d'où provient le sang (voir plus bas).

La satisfaction de cette exigence est transmise le long de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus bas).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.05.01	Afrique du Sud
	juillet 2016	

Statut vaccinal des porcs ayant fourni la matière première (sang) pour la production des produits exportés

Les porcs dont est issu le sang, ne peuvent avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la peste porcine africaine, les maladies vésiculaires du porc, la stomatite vésiculaire et la maladie d'Aujeszky.

La vaccination contre la fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la peste porcine africaine, les maladies vésiculaires du porc et la stomatite vésiculaire n'est pas autorisée dans l'Union Européenne. La vaccination contre la maladie d'Aujeszky peut encore être autorisée dans certaines Etats membres.

- Pour les porcs abattus en Belgique, la satisfaction de cette exigence est garantie par la législation européenne.
- Pour le sang qui provient de porcs abattus dans un autre Etat membre, la satisfaction de cette exigence est dépend de la provenance des porcs dont est issu le sang :
 - si les porcs proviennent d'un pays mentionné comme indemne dans son entièreté dans l'Annexe I de la Décision 2008/185/CE, alors la satisfaction de cette exigence est garantie par la législation ;
 - si les porcs sont originaires d'un pays qui n'est pas mentionné comme indemne dans son entièreté dans l'Annexe I de la Décision 2008/185/CE ou qui n'y est pas du tout repris, alors la satisfaction de cette exigence est garantie par une déclaration délivrée par les autorités de l'Etat membre d'où provient le sang (voir plus bas).

La satisfaction de cette exigence est transmise le long de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir plus bas).

Déclaration de l'autorité d'un Etat membre de l'UE

Le sang provenant de l'abattage de porcs dans un autre Etat Membre ne peut être utilisé pour la fabrication des produits exportés vers l'Afrique du Sud, que s'il est accompagné d'une déclaration délivrée par les autorités officielles de cet Etat membre, qui mentionne les déclarations suivantes :

Le sang portant le numéro de lot (préciser le n° de lot), est issu de porcs :

- nés et ont été élevés en (mentionner le nom du/des pays) ;
- provenant d'exploitations indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination n'est pas pratiquée⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Uniquement d'application pour les EM qui ne sont pas repris dans leur entièreté comme indemnes de maladie d'Aujeszky dans l'annexe I de la Décision 2008/185/CE

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.05.01	Afrique du Sud
	juillet 2016	

The blood with lot number (specify lot No) is derived from pigs

- **born and raised in (specify the name of the country/countries);**
- **originating from farms free of Aujeszky disease and where vaccination against Aujeszky disease is not carried out⁽¹⁾.**

⁽¹⁾ Only applicable for MS that are not stated as free of Aujeszky disease in their entirety in Annex I of Decision 2008/185CE.

L'opérateur doit conserver les déclarations dont il dispose et sur base desquels il émet des pré-attestations. L'existence de celles-ci et l'utilisation correcte de la pré-attestation sur base de ces déclarations peuvent être vérifiées de façon aléatoire par l'AFSCA.

Pré-attestation

La pré-attestation est fournie par l'établissement en amont, à destination de l'établissement en aval. Elle est effectuée par le responsable qualité de l'établissement, par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial :

Les produits répondent aux exigences d'exportation pour : ZA

Pays d'origine des porcs :

Nom du responsable :

Date et signature :

La transmission de l'information le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

V. Conditions de certification

Point 6.1 : cette déclaration peut être signée après vérification du statut sanitaire du pays de provenance des porcs.

Le pays de provenance des porcs est contrôlé sur les pré-attestations présentes sur les documents commerciaux, sur les déclarations d'autorités officielles d'autres Etats membres ou sur les pré-certificats. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.05.01	Afrique du Sud
	juillet 2016	

Le statut sanitaire peut être vérifié sur le site internet de l'AFSCA en ce qui concerne la Belgique, et sur le site de l'OIE en ce qui concerne les autres pays éventuels.

Point 6.2 : cette déclaration peut être signée après vérification des pays de provenance des porcs mentionnés sur les pré-attestations, sur les déclarations d'autorités compétentes d'autres Etats membres ou sur les pré-certificats.

L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires.

- **Si le(s) pays mentionné(s) est (sont) la Belgique et/ou un autre Etat membre mentionné comme indemne de la maladie d'Aujeszky dans son entièreté dans l'Annexe I de la Décision 2008/185/CE, cette déclaration peut être signée sur base de la législation.**
- **Si le(s) pays mentionné(s) est (sont) un Etat membre qui n'est pas mentionné comme indemne dans son entièreté de la maladie d'Aujeszky dans l'Annexe I de la Décision 2008/185/CE ou qui n'y est pas mentionné du tout, cette déclaration peut être signée sur base de la déclaration des autorités officielles de cet (ces) Etat(s) membre(s).**

Point 6.3.1 : l'opérateur doit pouvoir présenter la traçabilité de ces produits jusqu'à l'origine des matières premières. Il n'est pas nécessaire de biffer l'une des options de ce point.

Point 6.3.2 : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Point 6.3.3 : cette déclaration peut être signée

- **sur base de la législation, si le sang utilisé comme matière première est issu de l'abattage de porcs en Belgique ;**
- **si le sang utilisé comme matière première est issu de l'abattage de porcs dans un autre Etat membre :**
 - **sur base de la législation lorsque les pays de provenance des porcs mentionnés sur la déclaration sont repris dans leur entièreté dans l'Annexe I de la Décision 2008/185/CE ;**
 - **sur base de la législation et de la déclaration de l'autorité compétente de l'Etat membre concerné lorsque les pays de provenance des porcs mentionnés sur la déclaration ne sont pas repris comme indemnes dans leur entièreté de la maladie d'Aujeszky dans l'Annexe I de la Décision 2008/185/CE, ou n'y sont pas repris du tout.**

Points 6.3.4 à 6.3.6 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point 6.4 : cette déclaration peut être signée après contrôle. L'opérateur doit présenter les preuves nécessaires.

Point 6.5 : cette déclaration peut être signée sur base de l'agrément de l'opérateur et de la législation.

Points 6.6 et 6.7 : ces déclarations peuvent être signées après contrôle.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.ZA.05.01	Afrique du Sud
	juillet 2016	

Point 6.8 : l'envoi doit être scellé avec un scellé de l'AFSCA ou avec un scellé de l'opérateur, pour autant que ce dernier soit apposé sous la supervision d'un agent de l'AFSCA.

Le numéro de scellé doit être mentionné sur le certificat (point 5.8).